



ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE COUVRANT LA CAMPING CARD INTERNATIONAL (CCI) DE LA F.I.C.C. aisbl 2018

Le présent contrat d'assurance couvre jusqu'à concurrence des montants spécifiés ci-après, pour lesquels la responsabilité de l'Assuré est engagée légalement en raison de créances nées à la suite de tout dommage corporel ou toute maladie (à issue mortelle ou non) survenant pendant la période couverte par l'assurance à des personnes et/ou de tout dommage matériel causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est absent de son domicile habituel pour faire du camping ou pour séjourner en caravane/autocaravane ou dans une location ou à l'hôtel pendant la période qui s'écoule entre le moment où l'Assuré quitte son domicile pour aller faire du camping ou pour séjourner en caravane/autocaravane ou dans une location ou à l'hôtel, et celui de son retour audit domicile.

Par "Assuré", s'entend ci-après: tout membre de la section de camping des Clubs ou Associations de la **Fédération Internationale de Camping, Caravanning et Autocaravanning (AISBL)**, ainsi que son époux/épouse, détenant une carte Camping Card International (CCI) valable, mais également toute personne voyageant avec lui/elle dans le même véhicule privé et faisant du camping/caravanning/autocaravanning avec lui. Le nombre de personnes assurées sous la couverture d'une seule Carte CCI ne doit pas excéder 11 (onze).

Il est pris acte et convenu que, considérant que la couverture est octroyée pour 11 (onze) personnes voyageant dans le même véhicule privé, ainsi que pour les groupes de cyclistes ne dépassant pas 11 (onze) personnes voyageant ensemble et suivant exactement le même itinéraire : ces personnes sont couvertes de la même manière que si ces personnes voyageaient dans le même véhicule privé.

Par ailleurs, lorsqu'un membre est contraint d'interrompre ses vacances temporairement pour retourner à son domicile, il peut confier la Carte (CCI) aux soins de ses accompagnants qui restent sur place. Dans ce cas, la couverture est la même que si le titulaire de la Carte était toujours présent.

Il est entendu et convenu que tous les autres membres des sections de camping relevant des associations affiliées à la FICC (AISBL) sont considérés comme des tiers aux fins du règlement des indemnités définies ci-dessous.

Période de validité de l'assurance

La présente assurance couvre toutes les demandes de dédommagement de sinistres survenant en rapport avec la CCI du membre de Club concerné, depuis sa date d'émission jusqu'à sa date d'expiration. Tout sinistre sera réglé conformément aux clauses du contrat en vigueur pendant l'année au cours de laquelle la Camping Card International a été émise.

Limites territoriales

Monde entier.

Juridiction compétente

L'assurance exclut toute application de la législation et les frais encourus dans le cadre d'une demande d'indemnisation aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ou sur tout territoire où la législation des Etats-Unis d'Amérique et du Canada pourrait s'appliquer.

CONDITIONS GENERALES:

Indemnités

Le montant maximum d'indemnité s'élève à:

EUR 1'800'000 pour les dommages corporels ou maladie, ainsi que les dommages matériels, en ce qui concerne chaque accident ou série d'accidents provenant d'un seul et même sinistre ;

Illimité dans l'ensemble, en ce qui concerne tous les accidents survenus pendant une période d'assurance;

EUR 66'000 pour les dommages corporels uniquement, en ce qui concerne tout accident ou série d'accidents découlant d'un seul et même sinistre en liaison avec la pratique de la planche à voile sur l'eau ou sur terre, ou avec l'utilisation d'une petite embarcation sans moteur ne dépassant pas 5 mètres de longueur, et causé par l'Assuré.

Exclusions

La présente police de responsabilité civile **ne couvre pas** :

- 1) Les dommages corporels, ou maladie, ou dommages matériels
 - a) directement ou indirectement causés par tout véhicule à propulsion mécanique, sauf les motor-homes et caravanes motorisées ou à propulsion autonome, pour autant que lesdits véhicules soient utilisés d'une manière ne nécessitant pas de couverture dans le cadre de la législation routière en vigueur ou toute autre couverture statutaire ;
 - b) directement ou indirectement causés par tout avion, bateau, navire, excepté par une planche à voile ou toute autre véhicule sans moteur ne dépassant pas 5 mètres de longueur, ou découlant de tout travail effectué à bord ou pour le compte de l'Assuré, du Club ou de l'Association ;
 - c) résultant d'une intoxication alimentaire ou de la présence, dans les boissons ou les aliments, de matières étrangères ou toxiques ;
 - d) résultant de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol, à moins qu'il puisse être prouvé que celle-ci est la conséquence immédiate d'un événement imprévu particulier et identifiable survenu pendant la période de l'assurance ;
 - e) clause d'exclusion en cas de guerre et d'attaque terroriste :

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou de tout avenant y afférant, il est convenu que cette assurance exclut pertes, dommages, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, ou résultant de ou en relation avec l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes, même si une autre cause contribue concurremment ou dans toute autre séquence au sinistre.

- (1) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou agression (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, agitation civile, violences urbaines qui pourrai être assimilée à ou considérée comme équivalent à un soulèvement, un coup d'état militaire ou une usurpation de pouvoir ; ou
- (2) tout acte de terrorisme.

Aux fins du présent avenant, un acte de terrorisme est une action, comprenant, mais n'étant pas non plus limitée à, l'utilisation de la force ou de la violence et / ou la menace de celle-ci, de toute personne ou groupe(s) de personnes, agissant seul ou au nom de ou en relation avec toute organisation(s) ou gouvernement(s), commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et / ou de faire vivre le public, ou une partie quelconque de la population, dans la peur.

Cet avenant exclut également les pertes, dommages, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou relatifs à toute action prise pour le contrôle, la prévention, la répression, ou liée de quelque manière que ce soit à (1) ou (2) ci-dessus.

Si les Assureurs allèguent qu'en raison de cette exclusion, les pertes, dommages, coûts ou dépenses ne sont pas couvertes par cette assurance, la charge de prouver le contraire incombera à l'Assuré.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, le reste restera en vigueur et de plein effet

- f) directement ou indirectement occasionnés par, ou à cause de ou en conséquence de l'organisation de toute manifestation constituant un spectacle de grande envergure et payant (mais cela n'exclut pas les petites manifestations organisées par les campeurs aux seules fins de divertissement ni les rallyes de camping ou de caravaning) ;
- g) directement ou indirectement causés pendant la pratique du ski.
- 2)** Les dommages corporels, maladies ou dégâts matériels subis au cours de son activité professionnelle et résultant de celle-ci, par toute personne employée au service du Titulaire de la Camping Card International, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage conclu avec ce dernier.
- 3)** Les dommages matériels causés à des biens dont l'Assuré serait propriétaire ou occupant, ou dont il aurait la garde ou le contrôle.
- 4)** Les dommages matériels causés par tout acte de malveillance intentionnelle commis par l'Assuré, par exemple :
 - a) dégâts causés à la terre ou aux récoltes par le passage répété de campeurs ou l'installation de tentes ;
 - b) abandon sur le terrain de débris ou ordures ménagères ;
 - c) dégâts causés à des canalisations d'eau, de gaz, ou à des câbles électriques souterrains.
- 5)** La présente police est soumise à la Clause d'exclusion afférente à la contamination radioactive et aux dispositifs nucléaires explosibles, selon les conditions suivantes :

Ne sont pas couverts par la présente Police :

 - a) la perte, la destruction ou l'endommagement de tous biens de quelque nature qu'ils soient, ou toute perte pécuniaire, ou frais en résultant, ou toute perte afférente ;
 - b) toute responsabilité civile de quelque nature qu'elle soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou à laquelle auraient contribué :
 - i) des radiations ionisantes ou une contamination par suite de radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de déchets nucléaires quelconques résultant de la combustion de combustible nucléaire ;
 - ii) des propriétés radioactives, toxiques, explosibles ou dangereuses de tout dispositif nucléaire explosible ou de tout composant nucléaire y appartenant.

6) Clause d'Exclusion afférente à l'amiante 2003

Il est convenu que la présente Police exclut toute responsabilité en cas de réclamation survenue en relation avec :

- 1) le traitement, l'élimination, l'extraction, la démolition, l'entreposage, le transport et la destruction d'amiante et/ou de toute autre substance ou composé renfermant de l'amiante
- 2) l'inspection menée aux termes de la Réglementation 2002 relative au contrôle de l'amiante sur le lieu de travail

Il est en outre convenu que la présente Police exclut :

- a) toute responsabilité causée directement ou indirectement par, ou présumée comme causée par, ou induite en tout ou partie par, ou survenue en relation à l'inhalation et/ou à l'ingestion de, ou à l'existence de, ou à l'exposition à l'amiante et/ou à toute autre substance ou composé renfermant de l'amiante
- b) toute responsabilité résultant du désamiantage d'immeubles et/ou de structures et/ou de l'élimination de toute autre substance ou composé renfermant de l'amiante, en conséquence d'une situation comportant ou présumée comme comportant des risques pour la santé
- c) toute obligation de défendre une demande d'indemnisation ou action en justice à l'encontre de l'Assuré, fondée sur une responsabilité découlant des alinéas a) ou b) ci-dessus, ainsi que toute responsabilité des Assureurs pour les frais de défense en découlant
- d) La présente Police prévoit une franchise de €70 pour tout dommage causé par l'Assuré séjournant en location ou à l'hôtel

Frais et dépenses

Les Assureurs conviennent de payer les frais et dépenses encourus, avec leur consentement écrit, pour la défense relative à toute réclamation faite dans les circonstances décrites ci-dessus, sous réserve toutefois que s'il se révèle nécessaire, pour régler un sinistre, de verser un montant excédant celui de l'indemnité prévue aux termes du présent contrat, les Assureurs ne sont tenus qu'à un règlement établi dans la même proportion que celle existant entre le montant de l'indemnité prévue aux termes du présent contrat pour un tel sinistre et celui effectivement versé pour régler ledit sinistre.

Demandes d'indemnité

En cas de sinistre susceptible de donner lieu à une demande d'indemnité aux termes de la présente police, le membre assuré doit en informer immédiatement l'association assurée (la F.I.C.C.), par écrit et avec tous les renseignements utiles. Il l'informerait également de la réception de tout avis de demande de dommages-intérêts ou de poursuites intentées contre lui-même.

En cas de sinistre, aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune offre ou promesse de paiement ne sera faite par l'Assuré sans le consentement écrit de l'Association ou celui des Assureurs. Ces derniers sont en droit d'assumer leur défense et d'intenter, au nom du sociétaire assuré et dans leur propre intérêt, toute action en vue d'une demande d'indemnité ou de dédommagement ou autre contre un tiers quel qu'il soit. Ils auront également toute liberté pour conduire toutes négociations ou poursuites en vue du règlement de tous sinistres. Le sociétaire assuré est tenu de fournir aux Assureurs tous les renseignements et toute l'aide que ceux-ci pourraient raisonnablement lui demander.

Demandes d'indemnité frauduleuses

Si un Assuré présente une demande d'indemnité sachant que celle-ci est fautive ou frauduleuse, soit quant au montant réclamé, soit d'une autre manière, la couverture contractuelle octroyée à l'ayant droit sera supprimée.

Les Assureurs se réservent le droit de demander la facture du camping, de l'hôtel ou de la location pour la durée du séjour.

AVERTISSEMENT IMPORTANT : Le présent document est une traduction libre du document original joint, effectuée par la F.I.C.C. La traduction est uniquement fournie à titre d'information. Elle est sans valeur légale et ne doit pas servir de référence. La responsabilité de la F.I.C.C. ou de Miller n'est pas engagée en ce qui concerne le caractère exact, complet et mis à jour de la présente version. Il est recommandé à l'utilisateur de lire la version originale du document et de tirer ses propres conclusions concernant toute question susceptible d'interprétation.

La responsabilité de la F.I.C.C. ou de Miller n'est pas engagée en ce qui concerne les dommages directs, indirects, aléatoires, spéciaux et consécutifs, susceptibles d'être causés suite à la confiance accordée par l'utilisateur à la traduction proposée.

RÉSUMÉ DES GARANTIES DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

F.I.C.C. – FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE CAMPING, CARAVANNING ET AUTOCARAVANING AISBL

Notice d'information concernant la police d'assurance selon l'article L141-4 du Code des assurances

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

La garantie s'applique à la Personne assurée dès lors qu'elle quitte son domicile dans l'intention de faire du camping, du rallye promenade en caravane ou camping-car ou au cours de son séjour à l'hôtel vers ou depuis un site de camping.

Il est convenu que les garanties prendront effet à compter du moment où l'ASSURE quittera son lieu de travail ou son domicile et prendront fin à son retour au premier rallié des deux. Les garanties seront alors acquises, 24 heures sur 24, pendant toute cette durée.

Par ailleurs, si un membre doit quitter temporairement son groupe pour rentrer chez lui pendant les vacances, il est entendu qu'il pourra laisser sa Camping Card International (CCI) à un des accompagnateurs et la présente garantie continuera comme si le titulaire principal était présent

Est assuré Toute personne adhérente à la F.I.C.C. et titulaire de la Camping Card International (CCI) en cours de validité.

Est Assuré, le titulaire principal de la carte et jusqu'à 10 autres personnes régulièrement déclarées au Souscripteur en tant que groupe.

OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat a pour objet de garantir le paiement des indemnités définies ci-après en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'ASSURE pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 1er : ÉTENDUE DE LA POLICE D'ASSURANCE

Couverture de base – Accident individuel (MONDE ENTIER) : Montant assuré

- **Décès accidentel : capital de base : 25 000 €**
- **INFIRMITE PERMANENTE après un accident :**
- Perte totale et irréversible de la vision des deux yeux : **100 % du capital de base**
- Perte totale ou irréversible de la vision d'un œil : **100 % du capital de base**
- Perte de deux membres : **100 % du capital de base**
- Perte d'un membre : **100 % du capital de base**
- Perte totale et irréversible de la vision d'un œil et perte d'un membre : **100 % du capital de base**
- **INFIRMITE PERMANENTE TOTALE : NON COUVERTE**
- **INCAPACITE TEMPORAIRE : NON COUVERTE**

- **INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE : NON COUVERTE**

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE : MONTANT ASSURÉ

Dommages corporels, dommages matériels et immatériels : 1 800 000 € par sinistre
Dommages consécutifs matériels et immatériels : 45 000 € par sinistre
Franchise : **150 € par sinistre**

Défense devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives. Les frais sont à la charge de l'assureur sauf en cas de dépassement du plafond de garantie en cause.

ARTICLE 2 BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de **25.000 Euros**.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux **Décès** et **Infirmité** souscrits excèdera la somme de **2.000.000 Euros**, la garantie de l'Assureur sera limitée à cette somme pour le montant global des capitaux **Décès** et **Infirmité permanente** des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

PAR DÉROGATION OU NON CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES, SEULES LES EXCLUSIONS SUIVANTES SERONT D'APPLICATION :

LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ASSURÉ(E) OU PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT, LES CONSÉQUENCES DE SON SUICIDE OU DE SA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS QUI ONT ÉTÉ CAUSÉS PAR L'INGESTION DE STUPÉFIANTS OU DE MÉDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UN MÉDECIN.

Votre contact :	R3CB asbl	lodaners@gmail.com
Rue du Tultay, 22	4140 Sprimont	
<u>Secrétariat</u> : rue Courte, 5	4030 Grivegnée/Liège	00 32 476 349 958